



---

## Vie Nocturne – Concept sécurité

---

Le Conseil communal de Nendaz

Vu

- la charte entre la commune de Nendaz et les établissements de nuit validée le 17 mars 2014
- les articles 10 – 16 – 21 – 32 – 51 – 52 – 53 et 54 du règlement de police de la commune de Nendaz
- la directive du 10 mars 1999 sur la détermination des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics
- les recommandations des organes concernés en matière de santé et sécurité (BPA –SUVA – Addiction VS)

En accord avec les dispositions cantonales et fédérales

Arrête :

### Section 1 : Dispositions générales

#### Art. 1 Champs d'application

Le présent concept précise la manière dont est mise en application la charte établie entre l'autorité communale et les établissements de nuit, en application des prescriptions du droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux, directives et recommandations.

Les termes « président, collaborateur, directeur, etc. » peuvent indifféremment désigner une personne de sexe féminin ou masculin.

#### Art. 2 Buts

Le présent concept entend clarifier les responsabilités de chacun des partenaires, par la conception et la réalisation de mesures visant à :

- préserver l'ordre et la tranquillité publics
- Veiller à la sécurité des noctambules
- Soutenir le travail des services privés de sécurité et la Police municipale
- Préserver l'image de la commune, sa destination et la réputation des établissements publics
- Mettre en place des actions ciblées de prévention en faveur des noctambules

Ces mesures doivent être conçues et réalisées dans une perspective interdisciplinaire et de manière coordonnée entre les partenaires intéressés.

#### Art. 3 Moyens/Organisation

Un groupe de travail composé de tous les acteurs intéressés est constitué et placé sous l'autorité du Conseil communal.

Le groupe de travail est constitué des membres suivants :

- Le Président de la commission sécurité
- Le Président de l'association des artisans et commerçants
- Un consultant externe
- Deux représentants des tenanciers des établissements de nuit
- Un représentant des gestionnaires de PPE
- Un représentant des propriétaires
- Le Directeur de l'office du tourisme
- Le chef du service de sécurité communal
- Le chef de la police municipale

#### Art. 4 Objectifs

L'enjeu pour la commune est de garantir un environnement nocturne en adéquation avec la politique touristique locale. Il s'agit de développer et mettre en place des actions correspondant à l'attente de chacun, touristes, autochtones et propriétaires désirant profiter des nombreux services et activités proposés, dans le plus grand respect des normes en vigueur.

Afin d'atteindre ces objectifs les actions suivantes sont entreprises :

1. Etablir et réviser annuellement l'inventaire des mesures et actions menées afin de limiter les nuisances sonores et de salubrité ;
2. Classifier, élargir et orienter ces mesures afin de contrer ou prévenir les comportements néfastes développés par certains adeptes de la vie nocturne ;

3. Etablir et réviser annuellement les besoins afin de diminuer voir annihiler les désagréments dus à l'activité nocturne ;
4. Coordonner et agender toutes ces actions de façon cyclique ;
5. Définir et attribuer les responsabilités de tous les acteurs concernés ;
6. Mettre en place des indicateurs permettant de mesurer l'efficacité du concept ;
7. Collaborer activement avec les différentes associations, mouvements œuvrant en faveur de la sécurité et du bien être de la jeunesse d'une part et des citoyens d'autre part ;
8. Œuvrer avec les associations/mouvements de jeunesse afin d'encadrer les manifestations ;
9. Promouvoir les activités sportives et culturelles destinées aux adolescents ;
10. Prendre toutes les mesures qui s'imposent en cas de nécessité.

#### **Art. 5 Attribution et fonctionnement**

Pour exercer sa compétence en matière de sécurité à l'égard de l'autorité communale, le groupe de travail se doit d'avoir pour cadre de discussion toutes les initiatives liées à la diminution des perturbations liées à la vie nocturne.

Il doit être informé de tous les événements susceptible de compromettre la renommée de la destination.

Le groupe de travail se réunit 2 fois l'an soit la première semaine de mai afin de débriefer la saison d'hiver et préparer la saison estivale et la dernière semaine de novembre afin de débriefer la saison estivale écoulée et planifier les actions pour la prochaine saison hivernale.

La gestion de ce groupe de travail est assurée par le Président de la commission sécurité. Le chef du service sécurité en assure l'intérim.

La gestion opérationnelle est déléguée au Chef de la police municipale.

### **Section 2 Dispositions spécifiques**

#### **Art. 6 Zones tampons**

Pour chaque établissement concerné un plan avec délimitation des zones de responsabilité a été établi et validé par le gérant lors de la signature de la charte. Les plans annexés font partie intégrante de ce concept.

##### 6.1 Secteur rouge / Zone de responsabilité de l'établissement public

Tous les faits se déroulant à l'intérieur de cette zone sont de la responsabilité exclusive des établissements publics. Si à l'intérieur de ce secteur les dispositions légales en matière de bruit ou de salubrité ne sont pas respectées, l'autorité, après une sommation, pourra dénoncer le tenancier selon les dispositions légales en vigueur.

Le personnel affecté au service de sécurité des établissements publics sera particulièrement attentif à limiter le rassemblement de personnes dans ce secteur. A partir de minuit, toute consommation de boissons sera proscrite dans cette zone.

En cas de besoin, le service de sécurité pourra demander le renfort de la police et lui prêtera main forte.

##### 6.2 Secteur vert / Zone d'observation des services de sécurité des établissements publics

Les employés affectés au maintien de l'ordre de l'établissement public sont tenus d'observer ce secteur et de faire appel au service de police et le cas échéant leur prêter main forte si des méfaits devaient survenir dans cette zone.

#### **Art. 7 Personnel affecté à la sécurité des établissements publics**

Les tenanciers d'établissement publics sont tenus d'engager uniquement du personnel formé à cet effet selon les dispositions légales en vigueur notamment l'art. 5 de la convention du 5 octobre 2012 portant sur la révision du Concordat sur les entreprises de sécurités.

#### **Art. 8 Choix de boissons**

Chaque établissement doit proposer au moins 3 minérales moins chères que l'alcool le moins cher à quantité égale.

#### **Art. 9 Prévention**

- A titre de prévention les tenanciers d'établissement mettront en évidence, au moyen d'affiches
  - l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs
  - l'interdiction de consommer des produits stupéfiants
  - l'interdiction de fumer à l'intérieur des lieux publics
- Le personnel sera informé sur les lois de protection de la jeunesse
- Des protections auditives seront mises à disposition gratuitement

### **Dispositions finales**

#### **Art. 8 Modification du présent concept**

Les modifications de cette directive doivent être approuvées par le Conseil communal.

#### **Art. 9 Dispositions finales**

Le présent concept est complété dans son application par les règlements et toutes autres décisions du Conseil communal.

**Le présent concept a été approuvé en séance du Conseil communal le 16 juin 2014**

**Administration communale de Nendaz**

**Le Président :  
Francis Dumas**

**Le secrétaire  
Philippe Charbonnet**